



HAL
open science

Justice climatique, énergie et environnement : quelles perspectives contre l'inaction climatique à Maurice ?

Odile Lim Tung

► **To cite this version:**

Odile Lim Tung. Justice climatique, énergie et environnement : quelles perspectives contre l'inaction climatique à Maurice ?. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, Justice climatique : perspectives des îles de l'océan Indien, 31, pp.273-292. hal-03328972

HAL Id: hal-03328972

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03328972>

Submitted on 30 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Justice climatique, énergie et environnement : quelles perspectives contre l'inaction climatique à Maurice ?

Dr Odile LIM TUNG

Chercheuse associée extraordinaire

Faculté de droit, Université du Nord-Ouest,

après un post-doc à l'Université du Witwatersrand (Afrique du Sud)

Le réchauffement climatique global se réfère aux impacts de la hausse de température globale moyenne quant aux systèmes météorologiques, environnementaux et sociétaux générés en partie par les activités humaines¹. Le réchauffement planétaire serait dû à un accroissement des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère provenant surtout des combustibles fossiles consommés par les pays industrialisés². Le concept de justice climatique a pris son essor dans les années 2000 suite aux désaccords entre les pays industrialisés et les pays en développement (PED) sur la responsabilité, l'équité et la justice vis-à-vis du réchauffement climatique³. La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁴ (ci-après « la Convention-cadre ») et le Protocole de Kyoto⁵ reconnaissent l'existence d'un principe général du droit portant obligation de lutte contre les changements climatiques sans faire mention de la justice climatique. Le terme de justice climatique apparaît pour la première fois dans le Préambule de l'Accord de Paris⁶ de 2015 qui contribue à la

¹ I. BORAN, C. KATZ, *Climate Change Justice*, Routledge Encyclopedia of Philosophy, 2017.

² A. GILDER, E. SWANEPOEL, « Climate Change », in N.D. KING, H.A. STRYDOM and F.P. RETIEF (eds), *Environmental Management in South Africa*, 3rd ed., 2018, Juta, pp. 735-803.

³ Commissariat général au développement durable (CGDD), *Comment mieux intégrer les enjeux de justice climatique dans les politiques publiques ?*, Ministère de la transition écologique et solidaire, République Française, juin 2018, p.1.

⁴ Convention du 9 mai 1992, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, p. 107 (ci-après, la « Convention-cadre ») ; Maurice a ratifié cette convention en 1992.

⁵ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques Nations Unies, 11 décembre 1997, Recueil des Traités, [vol. 2303](#), p. 162 (ci-après le « Protocole de Kyoto »).

⁶ Accord de Paris du 12 décembre 2015 C.N.92.2016.TREATIES-XXVII.7.d du 17 mars 2016

mise en œuvre de la Convention-cadre. Contrairement à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris adopte une approche fondée sur les droits de l'homme mais le régime climatique est bien en-deçà des attentes et ne permettra pas d'imposer des obligations concrètes aux États parties⁷.

Au niveau international, la justice climatique est particulièrement pertinente pour Maurice⁸ en tant que petit État insulaire en développement (PEID) vulnérable aux effets du réchauffement planétaire auquel elle n'a que très peu contribué⁹. Toutefois, cette notion nécessite un consensus sur sa définition juridique. Si la justice climatique est pertinente au niveau national avec des enjeux environnementaux et sociaux, son absence de définition limite sa portée juridique. Les enjeux environnementaux liés aux changements climatiques à Maurice incluent la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes affectant l'agriculture, la biodiversité et la vie humaine¹⁰. La hausse de température moyenne est de 0.74° C dans l'île principale et de 1.1° C pour Agaléga, tandis que les pluies ont diminué de 8% entre 1950 et 2008¹¹. Les zones de basse altitude à Maurice et à Agaléga sont vulnérables à la hausse du niveau de la mer tandis que Rodrigues a de longues périodes de sécheresse¹². Un quart de la superficie de Maurice est recouvert de forêt et les terres forestières cultivées sont en déclin¹³. Maurice doit diminuer ses sources principales d'émissions de GES, notamment la production d'électricité, le transport et le secteur manufacturier¹⁴. Cet article a pour objectif de réfléchir sur la pertinence de la justice climatique à Maurice et les perspectives d'avoir recours à la justice contre l'inaction climatique, compte tenu du cadre régulateur mauricien ainsi que de ses normes et politiques environnementales. Il examine la pertinence de la justice climatique à Maurice dans un premier temps (I) et sa portée juridique limitée en l'absence de définition juridique dans un deuxième temps (II).

(ci-après « l'Accord de Paris »).

⁷ C. COURNIL, C. PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *La Revue des Droits de l'homme*, 14, 2018, p. 4.

⁸ Elle comprend l'île principale (Maurice), Rodrigues, Agaléga, Cargados Carajos, Tromelin et l'Archipel des Chagos [Section 111(1) de la Constitution de la République de Maurice RL 1/1 du 12 mars 1968]; O. LIM TUNG, *Environmental Law in Mauritius*, Kluwer Law International, International Encyclopedia Series, 2015, §2.

⁹ Intended Nationally Determined Contributions (INDC), *Intended Nationally Determined Contributions for the Republic of Mauritius*, 28 September 2015, (ci-après "INDC 2015").

¹⁰ Ministry of Agro-industry and Food Security (MAFS), *Strategic Plan 2016-2020 for the Food Crop, Livestock and Forestry*, Republic of Mauritius, p. 4.

¹¹ INDC 2015 *supra*; MAFS, *ibid*, p. 66.

¹² INDC 2015 *ibid*.

¹³ *Ibid*.

¹⁴ Ministry of Environment, Sustainable Development, Disaster and Beach Management (MESDDBM), *Mauritius 2050 Pathways Calculator-Factsheet*, p.1.

I. La pertinence de la justice climatique pour la République mauricienne

La justice climatique est particulièrement pertinente pour Maurice au niveau international en tant que PEID ayant peu contribué au réchauffement planétaire (A). Au niveau national (B), il est nécessaire pour Maurice de limiter les vulnérabilités environnementales et socio-économiques générées par le réchauffement climatique en tant qu'État partie à la Convention-cadre et ses protocoles.

A. La notion de justice climatique pour les PEID et PVD

S'il n'y a pas de consensus sur la définition juridique de la justice climatique (1), le principe d'une responsabilité différenciée et d'une vulnérabilité différenciée entre PEID et PED est en tous les cas reconnu dans la Convention-cadre et ses protocoles (2).

1. Nécessité d'une définition juridique de la justice climatique

Tout d'abord il s'agit de voir dans quel contexte la justice climatique a pris naissance. La Convention-cadre de 1992 pose le cadre international pour le régime climatique tandis que le Protocole de Kyoto de 1997 prévoit des engagements chiffrés de réduction d'émissions de GES pour les pays de l'Annexe n° 1¹⁵. Ces deux instruments reconnaissent l'existence d'un principe général du droit pour lutter contre le réchauffement climatique sans faire mention de « justice climatique »¹⁶. La justice climatique sera une thématique importante lors de la 21^{ème} Conférence des parties (COP 21) en 2015¹⁷ mais sans consensus sur la responsabilité, l'équité et la justice vis-à-vis des changements climatiques. La justice climatique ainsi que l'équité intergénérationnelle furent incluses dans le Préambule de l'Accord de Paris sans qu'il ne soit possible de déterminer leur portée opérationnelle. Maurice et les autres PEID et PED ont intérêt à ce qu'il y ait une définition juridique de la justice climatique.

Au niveau régional, la justice climatique serait également pertinente pour l'Afrique qui est également susceptible d'avoir des changements en matière de climat plus tôt que les autres régions¹⁸. La Charte africaine des droits de l'homme

¹⁵ Articles 2(1) et 3 du Protocole de Kyoto.

¹⁶ Article 4 de la Convention-cadre et article 10 du Protocole de Kyoto.

¹⁷ Conférence des parties, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015, FCCC/CP/2015/10/Add.1*, Accord de Paris, Nations Unies Convention-cadre sur les changements climatiques.

¹⁸ A. GILDER, E. SWANEPOEL, « Climate Change », *ibid.*, p. 740.

et des peuples¹⁹ (ci-après la « Charte de Banjul ») consacre un droit à un environnement satisfaisant et global pour tous les peuples²⁰ mais il n’y a pas de convention africaine quant aux changements climatiques.

À l’échelle nationale, il n’y a pas de définition juridique de la justice climatique et ce concept est abordé sous l’angle des inégalités et vulnérabilités socio-économiques engendrant une vulnérabilité environnementale aux risques climatiques. Durant ces dernières années, maints procès climatiques ont été intentés contre des États²¹. La justice climatique pourrait comporter des principes d’action relatifs à la responsabilité internationale des États pour limiter les inégalités sociales et économiques générées par le réchauffement planétaire²². À Maurice, ni les politiques ni les dispositions légales relatives directement ou indirectement à l’adaptation et à l’atténuation aux changements climatiques ne mentionnent la justice climatique²³. Dans le cadre de cette analyse, nous

¹⁹ Maurice a ratifié cette charte en 1992. V. La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, Tableau de ratification : la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.

²⁰ Article 24 de la Charte de Banjul.

²¹ Voir *Asbl Klimaatzaak c. L’Etat belge au niveau fédéral, La Région wallonne, La Région flamande et La Région de Bruxelles-Capitale* 2014 (ci-après “Klimaatzaak c. Belgique”); *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan Lahore High Court* 2015 W.P. No. 25501/2015 (ci-après “Leghari c. Pakistan”); *De Justicia v. Colombie Supreme Court* April 2018 STC4360-2018 (ci-après “De Justicia c. Colombie”); *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 US 497 (2007), Supreme Court (ci-après “Massachusetts c. EPA”); *Kelsey Cascadia Rose Juliana et al c United States*, United States District Court, District of Oregon – Eugene Division Case No.: 6:15-cv-01517-TC, 9 October 2015 (ci-après “Juliana c. EU”); *Youth Plaintiffs v. State of Alaska, Superior Court For The State Of Alaska*, S17297, December 2017 (ci-après “Youth Plaintiffs c. State of Alaska”); *Earthlife Africa Johannesburg v. Ministry of Environmental Affairs and others*, No. 65662/16 High Court of South Africa, Gauteng Division, 8 March 2017 (ci-après “Earthlife Joburg c. Ministry of Environmental Affairs”); *Delaney Reynolds and al. v. The State Of Florida*, Circuit Court Of The Second Judicial Circuit, 16 April 2018 (ci-après “Reynolds c. Floride”); *Affaire Ridhima Pandey c. Union of India et autres*, National Green Tribunal, New Delhi, 2017 (ci-après “Pandey c. Inde”); *Greenpeace Nordic Ass’n and Nature and Youth v. Ministry of Petroleum and Energy*, Case no. 16-166674TVI-OTIR/06 (Oslo District Court) (4 January 2018) (ci-après “Greenpeace Nordic c. Ministry of Petroleum and Energy”); *The State of The Netherlands (Ministry of Economic Affairs and Climate Policy) v. Stichting Urgenda*, Number 19/00135, 20 December 2019, Civil Division, Supreme Court of the Netherlands) (ci-après “Urgenda c. Pays-Bas”).

²² Mary Robinson Foundation Climate Justice, *Principles of Climate Justice*, disponible sur <https://www.mrfcj.org/principles-of-climate-justice/>.

²³ Voir les politiques nationales (la *National Climate Change Adaptation Framework Policy* (2012), la *Disaster Risk Reduction and Management Strategic Framework and Action Plan*, la *Mauritius Renewable Energy Agency, Renewable Energy Strategic Plan 2018-2023*, la *Mauritius Renewable Energy Roadmap 2030 for the Electricity Sector* (2019) et les principales politiques relatives à la protection de l’environnement (la *National Biodiversity Strategy and Action Plan* (2017-2025) (Ministry of Agro-industry and Food Security, National Biodiversity Strategy and Action Plan (2017-2025) 2017), la *Protected Area Network Expansion 2017* (Ministry of Agro Industry and Food Security, Protected Area Network Expansion 2017) et la

retiendrons que la justice climatique nécessite la réduction des vulnérabilités environnementales et socio-économiques générées par le réchauffement climatique ainsi que des actions juridiques en cas d'inaction climatique.

2. Responsabilité différenciée et vulnérabilité différenciée de Maurice

Malgré les désaccords sur la responsabilité, l'équité et la justice vis-à-vis du changement climatique, le consensus qui s'est dégagé au niveau de la Convention-cadre et de ses protocoles²⁴ est celui d'une responsabilité commune mais différenciée (a) et d'une vulnérabilité différenciée (b) quant aux changements climatiques pour les PVD selon leurs capacités économiques respectives.

a. La responsabilité différenciée de Maurice en tant que PEID

Le principe de responsabilité commune mais différenciée apparaît avec la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement (la CNUCED) de 1964 durant laquelle les PVD réclament des règles nouvelles quant au commerce et au développement. Ce principe implique que les différences pertinentes entre les sujets de droit méritent un traitement spécial²⁵. Soumettre les PVD aux mêmes mesures de redressement et de réparation ne serait pas juste car certains problèmes environnementaux sont issus de l'industrialisation intensive de certains pays²⁶. S'il ne semble pas y avoir en droit international de l'environnement une obligation internationale d'assistance financière environnementale aux PVD²⁷, ces derniers ont négocié des dispositions concernant l'aide financière ou technique pour respecter leurs obligations

Strategic Plan for the Food Crop, Livestock and Forestry 2016-2020 (Ministry of Agro-industry and Food Security, Strategic Plan 2016-2020 for the Food Crop, Livestock and Forestry (2016)) et les dispositions légales suivantes (Energy Efficiency Act 3 de 2011; Energy Efficiency (Labelling of Regulated Machinery) Regulations 2017 GN No. 11 of 2017 Government Gazette of Mauritius No. 8 of 2017; Clean Development Mechanism CDM (The Environment Protection (Designated National Authority) Regulations, 2010; Finance and Audit (Maurice Ile Durable Fund) (Amendment) Regulations Government Gazette of Mauritius No. 116 of 2010, Government Notice No. 221 of 2010; Road Traffic (Control of Vehicle Emissions) Regulations 2002 Government Notice No. 198 of 2002).

²⁴ Article 4 (1) de la Convention-cadre, Article 10 du Protocole de Kyoto et Article 2(2) de l'Accord de Paris.

²⁵ Voir le principe 7 de la Déclaration de Rio ; P. CULLET, « Differential Treatment in International Law: Towards a New Paradigm of Inter-state Relations », *European Journal of International Law*, 1999, 10, p. 555.

²⁶ S. LAVALLÉE, « Responsabilités communes mais différenciées et protection internationale de l'environnement : une assistance financière en quête de solidarité ? », *Les Cahiers de droit*, Vol 55, n° 1, Mars 2014, p. 147.

²⁷ *Idem*, p. 143.

conventionnelles²⁸. Le principe de responsabilité commune mais différenciée s'applique particulièrement dans le régime climatique avec une responsabilité commune pour tous les pays mais différenciées selon les capacités respectives des États selon la Convention-cadre et l'Accord de Paris²⁹. Les PVD et PEID tels que Maurice ne contribuent qu'à un pourcentage minime des émissions globales de GES et leurs contributions nationales déterminées incluent souvent la condition d'aide financière internationale ou le renforcement des capacités³⁰. La reconnaissance du principe de responsabilité commune mais différenciée dans le régime climatique permet un traitement différencié quant aux PEID et PVD ayant pour effet davantage de moduler leurs obligations que de juguler les inégalités économiques³¹.

b. Vulnérabilité différenciée de Maurice en tant que PEID

Si les PEID sont particulièrement vulnérables aux effets des phénomènes météorologiques naturels, le réchauffement climatique accroît l'intensité de ces phénomènes, ce que reconnaît l'Accord de Paris³². Tandis que les PEID contribuent très peu en termes d'émissions globales de GES, ils souffrent des impacts négatifs du réchauffement climatique et peuvent être menacés de disparition avec des risques d'avoir des réfugiés climatiques³³. Maurice est vulnérable aux impacts des cyclones intenses, des sécheresses prolongées, des inondations subites et de l'augmentation de la température de l'eau de mer³⁴. En 2018, Maurice était le 16^{ème} pays au monde en termes de risque de catastrophes et le 10^{ème} pays le plus exposé aux catastrophes naturelles. Avec la crise du Covid-19, l'économie mauricienne est davantage fragilisée même avec une réduction des émissions de GES suite au confinement national de mars à juin 2020. La vulnérabilité de Maurice lui permet néanmoins d'établir des stratégies et mesures de développement à faible émission de GES correspondant à sa situation particulière³⁵ et de bénéficier de mécanismes de compensation des inégalités.

²⁸ *Idem*, p. 159.

²⁹ Articles 3 (1) et 4 de la Convention-cadre et article 2 (2) de l'Accord de Paris.

³⁰ Articles 4 (1) (c) et 4 (3) de la Convention-cadre; Article 8 (4) de l'Accord de Paris ; INDC 2015 *supra*.

³¹ S. LAVALLÉE, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague Essai sur la responsabilité de protéger le climat », *Revue Études Internationales*, volume 41, n° 1, mars 2010, p. 54.

³² Articles 4 (6) et 11 (1) de l'Accord de Paris.

³³ C. COURNIL, « Réfugiés environnementaux : Enjeux et questionnement autour d'une catégorie émergente », Centre d'informations et d'Études sur les migrations internationales, *Migrations Société*, 2010/2, n° 128, p. 71.

³⁴ INDC 2015, *supra*.

³⁵ Article 4(6) de l'Accord de Paris.

Après avoir traité de la pertinence de la justice climatique pour Maurice au niveau international, nous verrons sa pertinence au niveau national.

B. La justice climatique et sa pertinence au niveau national

La justice climatique est également pertinente pour Maurice au niveau national et il importe de considérer brièvement le cadre régulateur quant aux changements climatiques à Maurice et ses obligations selon la Convention-cadre et ses protocoles (1) avant d'examiner ses insuffisances (2).

1. Le cadre régulateur relatif aux changements climatiques

Après la ratification de la Convention-cadre et de ses protocoles, Maurice a progressivement mis en place un cadre régulateur quant aux changements climatiques et a soumis ses communications nationales ainsi que ses contributions nationales déterminées (CND) au Secrétariat de la Convention-cadre³⁶. La République de Maurice est tenue d'établir des politiques et programmes nationaux avec des mesures pour atténuer les changements climatiques, mais selon ses capacités³⁷. Elle peut également participer au Mécanisme de développement propre (MDP) et doit rendre compte régulièrement de ses émissions de GES et de ses efforts de mise en œuvre³⁸. Ses efforts nationaux incluent des actions appropriées, l'établissement d'un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, l'évaluation de son MDP et de leur progrès à la COP ainsi qu'un mécanisme transparent de réduction et d'atténuation des émissions de GES³⁹.

Le cadre national quant aux changements climatiques comprend des institutions, des politiques nationales ainsi que des dispositions légales. Une Division quant aux changements climatiques fut créée en 2010 au sein du Département de l'environnement qui est l'autorité nationale désignée quant au Protocole de Kyoto. Cette division est responsable de l'élaboration et de la coordination des politiques et projets nationaux (incluant ceux relevant du MDP) tout en veillant à l'application des engagements internationaux de Maurice selon la Convention-cadre et ses protocoles⁴⁰. La lutte contre les changements

³⁶ Pour les communications nationales (voir l'article 13 de la Convention-cadre ; Ministry of Environment, Sustainable Development, and Disaster and Beach Management, *Third National Communication*, United Nations Framework Convention on Climate Change, 2016 (ci-après "NC 2016") ; Pour les CDN (voir l'article 4(2) de l'Accord de Paris).

³⁷ Articles 4 et 12 de la Convention-cadre.

³⁸ Articles 3 et 4 de l'Accord de Paris; United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), *Handbook on Measurement, Reporting and Verification for Developing Country parties*, 2014, p. 13.

³⁹ UNFCCC, *ibid.*

⁴⁰ Clean Development Mechanism, The Environment Protection (Designated National Authority) Regulations, 2010 GN No. 74 of 2010 Gvt Gazette of Mauritius No. 25 of 2010.

climatiques se fait également avec le concours du Ministère de l'énergie et des utilités publiques et d'autres institutions telles que l'*Energy Efficiency Management Office* (EEMO) et la *Mauritius Renewable Energy Agency* (MREA)⁴¹. Des politiques, stratégies et mesures nationales sont prévues quant à l'adaptation et l'atténuation⁴² tandis que les politiques relatives à l'environnement les plus récentes⁴³ incluent aussi des actions contre le réchauffement climatique. Quant aux dispositions légales relatives aux changements climatiques, elles concernent l'*Energy Efficiency Act*⁴⁴ (EEA), la *Mauritius Renewable Energy Agency Act*⁴⁵ et des règlements subsidiaires⁴⁶ mais aussi un projet de loi sur les changements climatiques en préparation⁴⁷.

⁴¹ L'*Utility Regulatory Authority* (URA) est chargée de la régulation de l'énergie.

⁴² Voir la *National Climate Change Adaptation Policy Framework; Mauritius Technology Needs Assessment and Action Plan for an Enhanced Climate Change*, Ministry of Agro-industry and Food Security (MAFS), *National Biodiversity Strategy and Action Plan* (NBSAP) (2017-2025) 2017, p. 1; La *Climate Change Charter for Local Authorities* de 2015; Le *Climate Change Information Centre*; La *Mauritius 2050 Pathways Calculator* (MESDDBM, *supra*, p1); Un inventaire national des émissions anthropiques par leurs sources et des rapports nationaux sur l'utilisation de l'énergie et quant aux émissions de GES sont rendus régulièrement par l'*Energy Efficiency Management Office* (EEMO), *Energy Observatory Report 2017*, 2018; Article 4(1)(a) de la Convention-cadre.

⁴³ La *National Biodiversity Strategy and Action Plan (2017-2025)* (MAFS, NBSAP, *supra*, pp. 4-9); La *Protected Area Network Expansion de 2017* (Ministry of Agro Industry and Food Security (MAFS), *Protected Area Network Expansion 2017*); La *Strategic Plan 2016-2020 for the Food Crop, Livestock and Forestry 2016-2020* (Ministry of Agro-industry and Food Security (MAFS), *Strategic Plan 2016-2020 for the Food Crop, Livestock and Forestry*, 2016).

⁴⁴ Act 3 de 2011; Elle prévoit un cadre juridique pour l'audit de l'utilisation de l'énergie, l'émission de règlements subsidiaires concernant certaines catégories de consommateurs d'énergie (*Energy Efficiency (Registration of Energy Auditors) Regulations 2016 GN No. 32 of 2016 Government Gazette of Mauritius No. 19 of 2016*; *Energy Efficiency (Energy Consumer and Energy Audit) Regulations 2017 GN No. 23 of 2017 Government Gazette of Mauritius No. 16 of 2017*), l'étiquetage des appareils électriques (*Energy Efficiency (Labelling of Regulated Machinery) Regulations 2017 GN No. 11 of 2017 Government Gazette of Mauritius No. 8 of 2017*) et des sanctions contre la violation de ces normes.

⁴⁵ Voir le cadre régulateur et le plan stratégique quinquennal quant à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable. Act 11 de 2015.

⁴⁶ *Environment Protection (Designated National Authority) Regulations 2010 GN No. 74 of 2010 Government Gazette of Mauritius No. 25 of 2010*; *Road Traffic (Control of Vehicle Emissions) Regulations GN No. 198 of 2002*.

⁴⁷ Voir NC 2016, *supra* ; Le *Climate Change Bill* fut voté à l'Assemblée nationale en décembre 2020. Cette loi crée un cadre légal pour lutter contre les changements climatiques avec un *Department of Climate Change*, un *Climate Change Committee*, un *Inter-Ministerial Council on Climate Change*, un *Rodrigues Climate Change Committee* tandis que le *Commissioner for Environment* est responsable quant aux stratégies concernant les changements climatiques pour Rodrigues.

2. La pertinence de la justice climatique au niveau environnemental et socio-économique

Après cet aperçu du cadre régulateur relatif aux changements climatiques et des obligations internationales de Maurice, il convient d'examiner ses manquements et les vulnérabilités environnementales et socio-économiques générées par le réchauffement climatique.

De prime abord, les insuffisances de Maurice au niveau climatique pourraient concerner les engagements exprimés selon ses CND. Le soutien des communautés vulnérables aux changements climatiques – particulièrement les 20% de la population vivant dans les régions côtières – pourrait également être renforcé. Ensuite, la gouvernance climatique devrait aussi être améliorée en permettant davantage de participation du public aux décisions concernant l'adaptation et l'atténuation et l'accès à la justice en matière de contentieux climatique. L'État mauricien pourrait par ailleurs justifier ses insuffisances au niveau climatique par un manque d'aide financière tenant compte de sa vulnérabilité et de la nécessité de son adaptation progressive comme PEID face au réchauffement climatique⁴⁸. Quel que soit le comportement reproché à l'État mauricien, le demandeur devra apporter la preuve de l'inaction climatique, ce qui ne sera pas aisé.

Nonobstant sa responsabilité étatique différenciée et sa vulnérabilité, Maurice aurait des efforts à faire pour limiter les vulnérabilités environnementales et socio-économiques au niveau climatique, identifiées par la communication nationale de 2016 pour sept secteur-clés⁴⁹. Plusieurs politiques nationales⁵⁰ ont aussi pour but de limiter les vulnérabilités environnementales liées au réchauffement climatique et les principales politiques relatives à la protection de l'environnement incluent des mesures pour l'atténuation du réchauffement climatique⁵¹. Néanmoins, il faudrait un suivi et une application effective de ces politiques avec une meilleure coordination entre les différentes politiques et stratégies⁵². Un cadre de transparence accrue pour l'action et le soutien à la lutte contre les changements climatiques est aussi nécessaire⁵³.

⁴⁸ Voir INDC 2015, *supra*.

⁴⁹ NC 2016, *supra*, Chapitre 3 (concernant l'agriculture, la biodiversité marine et terrestre, les zones côtières et le tourisme, la pêche, les ressources en eau, l'infrastructure, la santé humaine).

⁵⁰ *I.e.* la *National Climate Change Adaptation Framework Policy*, la *Disaster Risk Reduction and Management Strategic Framework and Action Plan*.

⁵¹ Voir les politiques nationales mentionnées *supra*.

⁵² *National Climate Change Adaptation Framework Policy*, *op.cit. supra*, p. 5.

⁵³ Enhanced Transparency Framework (ETF). Article 13, Annex, UNFCCC 2015. Voir l'article 13 de l'Accord de Paris.

Quant à la réduction des vulnérabilités socio-économiques, la *National Climate Change Adaptation Framework Policy* et la communication nationale de 2016 comprennent l'évaluation de telles vulnérabilités et des mesures d'adaptation préconisées avec un plan d'action mais il faut une application effective de ces mesures⁵⁴. Plus d'efforts sont nécessaires pour évaluer et traiter des impacts des changements climatiques quant au genre et à la santé humaine avec une stratégie et un plan d'investissement relatifs à la gestion des risques de désastre. Il est important que le public utilise le mécanisme de participation du public quant à la demande de permis d'études d'impact en soumettant leurs commentaires au Directeur du Département de l'environnement (DDE) concernant les effets d'une activité proposée sur le climat⁵⁵. En vue d'améliorer ce mécanisme, il serait souhaitable que le DDE ait l'obligation de soumettre une réponse écrite motivant la considération ou non des commentaires du public soumis quant à la demande de permis d'étude d'impacts d'une activité proposée⁵⁶. Les politiques visant à réduire les inégalités sociales⁵⁷ à Maurice devraient inclure les communautés vulnérables au niveau socio-économique en raison des changements climatiques de Maurice et de Rodrigues mais aussi d'Agaléga⁵⁸. Il faudrait également encourager la mise en place de dispositifs d'assurance de dommages liés aux changements climatiques pour permettre aux plus pauvres et aux communautés vulnérables d'accéder à l'assurance⁵⁹. Maurice pourrait aussi utiliser des instruments fiscaux pour soutenir la stratégie à long terme concernant l'énergie durable et encourager les sociétés privées voulant investir dans le domaine social/environnemental avec des bénéfices pour le climat.

Après avoir traité de la pertinence de la justice climatique pour Maurice et de ses insuffisances quant à la lutte contre le réchauffement climatique, quels seraient les recours possibles contre les insuffisances au niveau climatique ? Nous verrons dans la deuxième partie de cet article la portée juridique limitée de la justice climatique pour Maurice et les interrogations relatives aux recours qui pourraient être envisagés.

⁵⁴ *National Climate Change Adaptation Framework Policy*, *supra* et la NC 2016, *supra*.

⁵⁵ Section 20 EPA.

⁵⁶ Article 12 de l'Accord de Paris ; Le DDE a un pouvoir discrétionnaire pour demander l'avis des autres institutions ou d'une organisation non-gouvernementale (ONG) ou de demander à l'auteur de la demande de permis respectif de fournir davantage de précisions. Section 21 de l'EPA.

⁵⁷ Partnership for Action for Green Economy (PAGE), *Marshall Plan Against Poverty*, Volume 1: Action Plan, 2016.

⁵⁸ Article 7 (5) de l'Accord de Paris ; Le *Marshall Plan Against Poverty* ne vise que Maurice et Rodrigues. NC 2016, *supra*, p. 106.

⁵⁹ Article 8 (4) de l'Accord de Paris.

II. La portée juridique limitée de la justice climatique quant à Maurice

Les actions juridiques relatives au contentieux climatique intentées⁶⁰ ces dernières années par la société civile incluent des recours en annulation⁶¹ ou en révision judiciaire⁶² contre des décisions publiques ne tenant pas compte de leurs effets sur le réchauffement climatique ou des recours en responsabilité⁶³ contre des États ou des entreprises. Il importe de considérer les recours envisageables contre l'État mauricien quant au contentieux climatique au regard des particularités juridiques mauriciennes (A) et d'apprécier les conditions de recevabilité *ratione personae* et *ratione materiae* quant aux recours envisageables (B).

A. Quels sont les recours envisageables ?

Nous examinerons la possibilité d'un recours contre une décision administrative ne tenant pas compte de ses effets sur le climat (1) et d'un recours contre l'État /l'autorité nationale désignée pour manquement à ses obligations internationales (2).

1. Recours contre une décision administrative ne tenant pas compte de ses effets sur le climat

Le recours en révision judiciaire ou en annulation d'une décision administrative ne tenant pas compte de ses effets sur le climat sur la base des droits fondamentaux a été utilisé dans différents pays⁶⁴. La violation des droits de

⁶⁰ Voir les affaires suivantes : *Klimaatzaak c. Belgique*; *Leghari c. Pakistan*; *Urgenda c. Pays-Bas*; *De Justicia c. Colombie*; *Massachusetts c. EPA* ; *Juliana c. EU*; *Youth Plaintiffs c. State of Alaska*; *Earthlife Joburg c. Ministry of Environmental Affairs*; *Reynolds c. Floride*; *Pandey c. Inde*; *Greenpeace Nordic c. Ministry of Petroleum and Energy*; *L'Affaire du Siècle, Lancement de la procédure au tribunal*, 14 mars 2019, disponible sur <https://laffairedu siecle.net/laffaire-du-siecle-lancement-de-la-procedure-judiciaire-au-tribunal/>).

⁶¹ *Juliana c. EU*; *Greenpeace Nordic c. Ministry of Petroleum and Energy*.

⁶² *Massachusetts c. EPA*; *Earthlife Joburg c. Ministry of Environmental Affairs*.

⁶³ *Urgenda c. Pays-Bas* ; *Klimaatzaak c. Belgique* ; C. CURNIL, C. PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *ibid.*, p. 9.

⁶⁴ Voir *Urgenda c. Pays-Bas*; *De Justicia c. Colombie*; *Earthlife Joburg c. Ministry of Environmental Affairs*; *Juliana c. EU* ; *Greenpeace Nordic c. Ministry of Petroleum and Energy*; *Reynolds c. Floride*; C. CURNIL, C. PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *ibid.*, p.11.

l'homme déjà consacrés constitue une base juridique dans le contentieux climatique dans la mesure où les changements climatiques auront des répercussions sur les conditions de vie des personnes et sur leurs droits⁶⁵. Cette approche tient en ligne de compte que la plupart des États parties aux traités sur les droits de l'homme sont aussi parties à la Convention-cadre et à l'Accord de Paris et les changements climatiques constituent à la fois un défi environnemental et un enjeu des droits de l'homme⁶⁶. Dans des procès relatifs au contentieux climatique, les demandeurs ont invoqué les droits fondamentaux à la vie séparément⁶⁷ ou en combinaison avec le droit à l'environnement⁶⁸ ou d'autres droits⁶⁹. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») a reconnu que le droit à la vie impose aux États l'obligation positive de protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction⁷⁰ et cela vaut pour « *toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie* »⁷¹. Dans l'arrêt *Urgenda c. Pays-Bas*, les juges se sont basés sur la jurisprudence de la Cour EDH concernant le droit à un environnement sain au nom du droit à la vie pour donner gain de cause aux demandeurs et cela a été confirmé en appel devant la Cour Suprême⁷². Au niveau du continent américain, les organes juridictionnels et quasi-juridictionnels de protection des droits de l'homme ont été utilisés pour invoquer les effets néfastes des changements climatiques sur ces droits⁷³. Selon un avis

⁶⁵ C. CURNIL, C. PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *ibid.*, pp. 1. et 3; Les demandeurs invoquent le droit à un climat stable en vue d'un jugement déclaratoire (*Reynolds c. Floride; Juliana c. EU*).

⁶⁶ C. CURNIL, C. PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *ibid.*, pp. 1 et 2.

⁶⁷ *Juliana c. EU*.

⁶⁸ *De Justicia c. Colombie; Klimaatzaak c. Belgique; Urgenda c. Pays-Bas*.

⁶⁹ Le droit à la santé des femmes d'un certain âge en Suisse (*Union of Swiss Senior Women for Climate Protection v. Swiss Federal Council* 2016 – URL : <http://climatecasechart.com/non-us-case/union-of-swiss-senior-women-for-climate-protection-v-swiss-federal-parliament/> ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et al. v. Federal Department of the Environment, Transport, Energy and Communications (DETEC)* Federal Administrative Court [of Switzerland], Section 1 Judgment A-2992/2017 of 27 November 2018) ou le droit au domicile et à la vie privée (*Urgenda c. Pays-Bas*) ; C. CURNIL, C. PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *ibid.*, p. 9.

⁷⁰ *L.C.B. c. Royaume-Uni*, §36, Cour EDH 9 juin 1998 ; Cour EDH 18 juin 2002, *Öneryildiz c. Turquie*, §§59-94.

⁷¹ Voir Cour EDH 20 mars 2008, *Boudaïeva c. Russie*, §130.

⁷² C. CURNIL, C. PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *ibid.*, p. 21; *Urgenda c. Pays-Bas*.

⁷³ Voir les pétitions portées par les peuples Inuit et Athabaskan devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour établir le lien entre les changements climatiques et la violation des droits de l'homme en raison des émissions de GES. C. CURNIL, C.

consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 2017, l'environnement doit être protégé étant donné son interdépendance avec les droits de l'homme et les obligations environnementales doivent prendre en compte les changements climatiques⁷⁴. Cependant au niveau africain, les organes juridictionnels et quasi-juridictionnels de protection des droits de l'homme n'ont pas encore été utilisés dans un contentieux climatique. Toutefois, le droit à un environnement satisfaisant⁷⁵ a été mis en avant dans une plainte contre le Nigéria devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁷⁶.

Dans la mesure où il n'y a pas de droit à un environnement sain à Maurice dans l'*Environment Protection Act (EPA)*⁷⁷ ou dans la Constitution mauricienne, la violation de ce droit ne pourra pas être invoquée dans un contentieux climatique⁷⁸. Un recours en annulation contre une décision administrative ne tenant pas compte de ses effets sur le climat pourrait être intenté devant la Cour Suprême en cas de violation des droits fondamentaux (par exemple le droit à la vie) protégés par la Constitution mauricienne à condition que le demandeur établisse un préjudice personnel⁷⁹. Le demandeur pourrait être un individu comme personne privée (quel que soit son âge ou son sexe) ou une personne morale⁸⁰. Il devra établir un intérêt « suffisant » pour agir en justice et démontrer le lien entre lui et la nature précise de la violation constitutionnelle alléguée. Cependant, les juges de la Cour Suprême ont une interprétation restrictive du droit à la vie qui se

PERRUSO, « Réflexions sur 'l'humanisation' des changements climatiques et la 'climatisation' des droits de l'homme. Émergence et pertinence », *ibid.*, p. 19.

⁷⁴ Cour IDH, 15 novembre 2017, Avis consultatif, *Environnement et les droits de l'Homme*, OC-23/17, §§46-70.

⁷⁵ Article 24 de la Charte de Banjul.

⁷⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Social and economic Rights Action Center, Centre for Economic and Social Rights/Nigeria*, n° 155/96, 30^{ème} Session ordinaire, 15^{ème} Rapport d'activités, pp. 29-41, 13-27 octobre 2001, §§1 et 2.

⁷⁷ EPA 19 de 2002; La ratification d'un traité international ne rend pas obligatoire les dispositions de ce traité à Maurice à moins qu'il y ait une loi ou un règlement subsidiaire donnant effet à ces dispositions. V. *Matadeen and ors v. Pointu and ors Privy Council Appeal* No. 14 of 1997; *Pierce v. Pierce* 1998 SCJ 397; *Permal v. Ilois Trust Fund* 1984 MR 65; Section 2 de la Constitution mauricienne.

⁷⁸ Voir le principe 1 de la déclaration de Stockholm de 1972. *Urgenda c. Pays-Bas*; *Juliana c. EU* ; *Juliana c. EU 2015*; *Earthlife Joburg c. Ministry of Environmental Affairs*; *De Justicia c. Colombie*; *Greenpeace Nordic c. Ministry of Petroleum and Energy*.

⁷⁹ Sections 3-16, 17, 76(1) et 83 de la Constitution mauricienne; *Tengur S. v. The Ministry of Education & Scientific Research & Anor* 2002 SCJ 48 (ci-après "l'affaire Tengur c. Ministry of Education I"); *Quedou K. v. The State of Mauritius* 2004 SCJ 40 and *Quedou K. v. The State of Mauritius* 2005 SCJ 70.

⁸⁰ Voir l'affaire *Tengur c. Ministry of Education I*, p. 5.

définit davantage par rapport à la privation de la vie que la diminution de la qualité de vie⁸¹.

Une autre base juridique possible contre une décision administrative ne tenant pas compte de ses effets sur le climat au titre des droits de l'homme serait le non-respect de l'équité intergénérationnelle⁸². Toutefois les droits des générations futures ne sont pas protégés dans la Constitution mauricienne et elle ne mentionne que « *la race, l'origine, les opinions politiques, la couleur, les croyances religieuses et le sexe* » comme bases de discrimination et non l'équité intergénérationnelle⁸³.

Un recours en annulation contre une décision administrative ne tenant pas compte de ses effets sur le climat pourrait-il être envisagé sur la base des normes environnementales⁸⁴? Les décisions administratives qui pourraient être susceptibles de recours sont les décisions prises par des organes publics autorisant des activités qui pourraient ne pas tenir compte de leurs effets sur le climat⁸⁵. Toute personne affectée par l'octroi d'un permis d'étude d'impacts applicable à Maurice ainsi que dans ses territoires⁸⁶ peut avoir recours au *Environment and Land Use Appeal Tribunal* (ELUAT)⁸⁷ si elle prouve un préjudice indu. Dans le cas d'un recours en annulation contre un permis d'étude d'impacts ne tenant pas compte de ses effets sur le climat⁸⁸, le demandeur doit prouver dans quelle mesure le permis ne respecte pas ses effets sur le climat. Un recours en appel devant la Cour Suprême est possible en cas d'insatisfaction quant aux décisions de l'ELUAT⁸⁹.

Si le recours en révision judiciaire a été utilisé dans d'autres pays quant aux décisions administratives⁹⁰ ne tenant pas en compte leurs effets sur le

⁸¹ *Madhewoo v. The State of Mauritius & Another* 2015 SCJ 177 7; *Madhewoo (Appellant) v. The State of Mauritius and another (Respondents)* (Mauritius) 2016 UKPC 30 Privy Council Appeal No 0006 of 2016 §14.

⁸² Voir la Convention-cadre et le Préambule de l'Accord de Paris; *De Justicia c. Colombie; Reynolds c. Floride*.

⁸³ Sections 3 et 16(3) de la Constitution mauricienne.

⁸⁴ Voir les Sections 15-28 de l'EPA; Voir *The State of Mauritius and Others v. The (Mauritius) CT Power Ltd and Others*, Privy Council Appeals No 0023 and 0025 of 2017, [2019] UKPC 27; *Earthlife Joburg c. Ministry of Environmental Affairs*, pp. 3-4.

⁸⁵ *I.e.*, une demande de permis d'études d'impact ou de permis de développement. Sections 21(a), 22, 23 et 24 de la *Planning and Development Act* 32 de 2004.

⁸⁶ Sections 4 l'EPA (Rodrigues, Agaléga et Cardajos Carajos (St Brandon)).

⁸⁷ L'ELUAT peut aussi être saisi d'un recours contre les décisions d'un Conseil municipal de ville ou d'un Conseil de district quant à certaines lois concernant la construction de bâtiments, le morcellement des terres ou le gouvernement local. Section 4(1) de l'ELUAT Act; Section 54(2) de l'EPA.

⁸⁸ Sections 15-28 de l'EPA.

⁸⁹ *Id* Section 6.

⁹⁰ *Massachusetts c. EPA; Earthlife Joburg c. Ministry of Environmental Affairs*.

réchauffement climatique, cette procédure pourrait être envisageable à Maurice concernant de telles décisions que si les conditions de recevabilité d'un tel recours sont satisfaites. La Cour Suprême est compétente pour une demande d'autorisation d'interjeter appel concernant une décision administrative en révision judiciaire⁹¹ avant que l'affaire soit statué sur le fond mais le demandeur doit avoir un intérêt suffisant et il lui incombe de présenter des arguments défendables en vue d'une audience sur les aspects substantiels dans le délai applicable⁹².

Après avoir considéré la possibilité d'un recours contre une décision administrative sur la base des droits fondamentaux ou des normes environnementales ou en utilisant la procédure de révision judiciaire, nous traiterons de la possibilité d'un recours contre les autorités étatiques pour manquement quant aux obligations internationales relatives aux changements climatiques.

2. Un recours en responsabilité contre les autorités étatiques ?

Un recours en responsabilité contre l'État pour manquement à ses obligations internationales relatives aux changements climatiques serait-il possible à Maurice⁹³? Pour pouvoir engager la responsabilité civile de l'État, il faut prouver le fait générateur, un dommage causé ainsi que le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage causé. Le fait générateur pourrait être un manquement de la part de l'État qui constitue une négligence par rapport à ses obligations internationales quant aux changements climatiques. Le lien de causalité doit être établi entre le fait générateur et le dommage causé (ou le dommage à naître) à la victime potentielle relatif au réchauffement climatique. Maurice comme État-partie à la Convention-cadre et ses protocoles s'est engagé à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère en réduisant ses émissions de GES et en prenant des mesures d'adaptation aux changements climatiques selon sa situation nationale. Un recours en responsabilité contre l'autorité nationale désignée⁹⁴ pourrait avoir pour but le respect des obligations de la Convention-cadre et de ses protocoles ainsi que ses engagements selon ses CND. La Stratégie à long terme sur l'énergie durable de 2009 visait une production d'énergie de 35% provenant de sources renouvelables d'ici 2025 mais

⁹¹ R. DOMINGUE, *LAW 1101 Legal Method and Mauritian Legal System Support Materials*, Centre for Professional Development and Lifelong Learning University of Mauritius, 2008, p. 207.

⁹² *Lutchmun v. MSTC* 1990 SCJ 138.

⁹³ Cf. Article 1383 du Code Civil Mauricien et la *State Proceedings Act* 5 de 1953.

⁹⁴ Voir les règlements 3 et 3(2)(f) (The Environment Protection (Designated National Authority) Regulations GN No. 74 of 2010 Government Gazette of Mauritius No. 25 of 2010).

Maurice est encore loin de ses objectifs en matière d'énergie renouvelable⁹⁵. L'État mauricien pourrait agir davantage en termes de transparence concernant l'évaluation d'émissions de GES et de participation du public au mécanisme de réduction et d'adaptation, de surveillance, de vérification de réduction d'émissions de GES. Mais un tel recours requiert également la preuve d'un lien de causalité entre ses manquements et le réchauffement climatique global pour Maurice.

B. L'appréciation des conditions de recevabilité d'une action en justice

Cette sous-partie traite des interrogations quant à l'intérêt à agir du demandeur (1), quant au choix du défendeur (2) et quant au lien de causalité entre ce qui est reproché et les changements climatiques (3) en cas de recours au contentieux climatique à Maurice.

1. La question de l'intérêt à agir

Avant d'intenter une action en justice, les potentielles victimes climatiques⁹⁶ doivent justifier d'un intérêt légitime, direct et personnel à agir, à savoir comment elles pourraient être lésées par le réchauffement climatique. Une personne morale ayant des statuts visant la protection de l'environnement pourrait avoir l'intérêt requis pour mener une telle action en justice, le système climatique faisant partie de l'environnement.

S'il s'agit d'un recours contre une décision administrative sur la base d'une violation de droits fondamentaux protégés par la Constitution mauricienne, la Cour Suprême⁹⁷ est compétente pour statuer sur ce recours. Le demandeur pourrait être un individu comme personne privée ou une personne morale⁹⁸. Il doit aussi établir un intérêt "suffisant" pour pouvoir agir en justice et démontrer le lien entre lui et la nature précise de la violation constitutionnelle alléguée⁹⁹.

⁹⁵ En 2011, 16,2 % de la source primaire de production d'énergie provenait de sources renouvelables contre 20.7% en 2018 ; O. LIM TUNG, « An Appraisal of the Energy Efficiency Regulatory Framework in Mauritius », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, Vol. 31, No. 4, November 2013 p. 426 ; Republic of Mauritius, *Renewable Energy Roadmap 2030 for the Electricity Sector*, 2019.

⁹⁶ *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp*, US Court of Appeals, 9th Circuit, 21 Sept. 2012 (ci-après "l'affaire Kivalina"); Cournil, *supra*, p. 9; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et al. v. Federal Department of the Environment, Transport, Energy and Communications (DETEC)* Federal Administrative Court [of Switzerland], Section 1 Judgment A-2992/2017 of 27 November 2018.

⁹⁷ Sections 3-16, 76(1) et 83 de la Constitution mauricienne.

⁹⁸ Voir l'affaire *Tengur c. Ministry of Education I*, p. 5.

⁹⁹ Section 17(1) de la Constitution mauricienne.

S'il n'y a pas d'action d'intérêt collectif à Maurice, il y a eu un assouplissement de l'appréciation de l'intérêt à agir dans certains cas¹⁰⁰. Il n'a pas encore été question des intérêts ou des droits des générations futures en tant que tels dans la jurisprudence mauricienne mais la question des droits d'un enfant à naître en vertu du Chapitre II de la Constitution mauricienne a été évoquée devant les juges de la Cour Suprême¹⁰¹. Si les insuffisances climatiques pourraient être considérées comme une forme de discrimination entre les différentes générations, les sections 3 et 16(3) de la Constitution mauricienne ne protègent pas les générations futures contre la discrimination¹⁰².

2. Le choix du défendeur

Il importe d'examiner contre qui une action en justice relative au contentieux climatique pourrait être intentée, contre l'État ou les entreprises nationales ou multinationales¹⁰³?

Dans quelle mesure pourrait-on poursuivre l'État pour manque de respect de ses obligations internationales quant au réchauffement planétaire alors qu'il a une responsabilité différenciée et dépend des aides financières internationales ou régionales pour mener à bien ses actions contre le réchauffement climatique? Contrairement aux États qui ont été poursuivis pour inaction climatique, Maurice a un pourcentage minime d'émissions de GES. Cependant une action juridique en vue de la justice climatique ne viserait pas l'État en tant qu'émetteur de GES mais pour des objectifs manqués en matière de réduction d'émissions de GES, d'efficacité énergétique ou de développement des sources d'énergie renouvelable. Un tel recours aurait pour objectif de contraindre le gouvernement à prendre des mesures plus efficaces contre le réchauffement climatique¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Voir les affaires suivantes : *Tengur c. Ministry of Education I* (Un contribuable contestant l'utilisation de fonds publics pour ériger un édifice religieux) ; *Quedou K. v. The State of Mauritius* 2004 SCJ 40 et *Quedou K. v. The State of Mauritius* 2005 SCJ 70 ; L'Union des propriétaires des "campements" sur les Pas Géométriques sur la côte (*The Union of Campement Sites Owners and Lessees & Ors v The Government of Mauritius and Ors* 1984 MR 100) ; Le père d'une élève de l'école primaire cherchant à être admise dans un collège secondaire contestant l'utilisation de fonds publics pour financer les écoles catholiques ayant un quota de 50% d'admission pour les élèves de confession chrétienne (l'affaire *Tengur c. Ministry of Education I*; *Tengur S. v. Minister of Education and others* 2002 SCJ 298; *Bishop of Roman Catholic Diocese of Port-Louis and others v. Tengur Sutyhudeo and others* 2002 SCJ 326B).

¹⁰¹ Pas de preuve d'un préjudice personnel pour l'association demanderesse intentant un tel recours au titre de la Section 17. Voir *Ius Ad Vitam Association v. State of Mauritius and others* 2017 SCJ 1.

¹⁰² Articles 3 et 16 (3) de la Constitution mauricienne ; *Juliana c. EU*; *De Justicia c. Colombie*.

¹⁰³ *De Justicia c. Colombie*; *Juliana c. EU*; *Leghari c. Pakistan*; *Reynolds c. Floride*.

¹⁰⁴ *Leghari c. Pakistan*.

Quant aux entreprises nationales ou multinationales, ce seraient surtout les émissions de GES des entreprises du secteur pétrolier et gazier qui pourraient être contestées à cause de la potentialité d'atteinte aux droits de l'homme¹⁰⁵. Le contentieux climatique contre les entreprises transnationales consisterait à essayer d'engager la responsabilité civile des entreprises du fait de leur contribution au dérèglement climatique en s'appuyant sur les droits fondamentaux des victimes potentielles¹⁰⁶. Toutefois une action en ce sens peut être confrontée à plusieurs obstacles concernant la juridiction pertinente et l'exécution de la décision¹⁰⁷. Il n'y a pas d'activités concernant la production de pétrole ou de gaz à Maurice mais surtout des approvisionnements de pétrole ou de gaz¹⁰⁸. S'il y a des possibilités d'exploitation d'hydrocarbures dans les fonds marins des territoires maritimes mauriciens, il n'y a pas d'information disponible au public actuellement sur l'état de ce projet¹⁰⁹.

3. La question du lien de causalité

Quelle que soit la base juridique pour un recours au contentieux climatique, il faudrait établir la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre un manquement de la part des autorités étatiques et les changements climatiques invoqués affectant le demandeur¹¹⁰. Dans le cas d'un recours basé sur les droits fondamentaux, il n'est pas aisé d'établir le lien de causalité entre les émissions d'origine anthropique qui entraînent les changements climatiques et ses effets sur la jouissance des droits de l'homme¹¹¹. S'il s'agit d'un recours en responsabilité contre les autorités étatiques pour manquement quant à leurs obligations internationales, il faut établir la preuve d'un manquement qui causerait un préjudice climatique actuel ou à naître qui affecterait ou pourrait affecter le demandeur.

¹⁰⁵ Carbon Disclosure Project (CDP), *New Report Shows Just 100 Companies are Source of over 70% of emissions*, 10 July 2017, p. 7; Voir les actions en responsabilité contre les entreprises et contre la réglementation climatique aux Etats-Unis : *Massachusetts c. EPA ; Ned Comer et al. v. Murphy Oil USA et al.*, US Court of Appeals, 5th Circuit, 16 October 2009/14 May 2013; Voir l'affaire *Kivalina*.

¹⁰⁶ Cournil, *supra*, p. 11; CDP, *id.*

¹⁰⁷ Cournil, *id.*

¹⁰⁸ 86.6% des sources d'énergie non-renouvelable de Maurice en 2017 sont importées. Voir EEMO, *supra*, p. 19.

¹⁰⁹ O. LIM TUNG, *supra*, p. 435.

¹¹⁰ Rejet de la demande du peuple Inuit du Canada contre les Etats Unis (EU) pour défaut de lien causal relatif aux émissions de GES des EU et la violation des droits d'un peuple dans l'Arctique. Cournil, *supra*, pp. 19-20.

¹¹¹ Cournil, *id.*, p. 17.

Le lien de causalité entre le comportement reproché à l'État et les changements climatiques invoqués pourrait être établi sur la base de manquements par rapport aux CND de Maurice ou encore sur la base des documents scientifiques concernant les changements climatiques¹¹². Les victimes climatiques potentielles à Maurice pourraient soulever les éléments suivants : le changement climatique d'origine anthropique, le réchauffement constaté et ses conséquences sur la région côtière et la biodiversité ainsi que la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes¹¹³. Ceux qui vivent dans les zones de basse altitude à Maurice et à Agalega en particulier, sont vulnérables à la hausse du niveau de la mer tandis que ceux qui vivent à Rodrigues sont plus exposés à de longues périodes de sécheresse¹¹⁴. Néanmoins, le rôle du judiciaire sera crucial dans l'interprétation du comportement reproché à l'État et dans l'appréciation de la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les manquements de l'État mauricien et le changement climatique global ou encore les effets dommageables affectant directement les demandeurs¹¹⁵.

Conclusion

La problématique du changement climatique dépasse les frontières nationales et la gouvernance climatique inclut des stratégies environnementales et socio-économiques mais aussi le contentieux climatique. En l'absence de définition juridique, la justice climatique nécessiterait la limitation des vulnérabilités environnementales et socio-économiques générées par le réchauffement climatique et le recours au contentieux climatique en cas d'inaction climatique. Si un recours contre les décisions publiques ayant des effets sur le climat ou une action en responsabilité contre l'État mauricien pourraient être envisagés, l'action en justice peut être déclarée irrecevable s'il y a des manquements aux conditions de recevabilité.

Force est de reconnaître qu'une action juridique pour insuffisances au niveau climatique contre l'État mauricien pourrait paraître injuste à trois égards. Premièrement, Maurice est une victime principale de l'injustice climatique contrairement aux autres États qui ont été poursuivis pour inaction climatique. Deuxièmement, Maurice est un PEID avec peu d'émissions de GES et l'obliger à respecter son engagement de réduction de ses GES selon sa CND aura peu d'effets sur le réchauffement climatique. De plus, avec les impacts du Covid-19 et le

¹¹² Voir les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

¹¹³ Voir *Klimaatzaak c. Belgique*.

¹¹⁴ INDC 2015, *supra*.

¹¹⁵ La cour dans l'affaire *Urgenda c. Pays-Bas* défend une approche très souple sur l'établissement du lien causal entre l'inaction de l'Etat et la violation des droits concernés.

confinement national pendant plusieurs mois affectant l'industrie du tourisme et le budget national, une politique d'austérité économique s'appliquera à Maurice n'ayant pas forcément le climat comme priorité, ce qui aura des effets sur ses engagements de réduction d'émissions de GES. Troisièmement, si même les États développés reconnaissent dans la Convention-cadre et ses protocoles la responsabilité différenciée des PVD et PEID selon leur situation nationale, une action juridique contre l'État aura pour effet d'accentuer l'injustice climatique contre Maurice. Considérant la responsabilité étatique différenciée de Maurice et sa vulnérabilité différenciée comme PEID, la justice climatique devrait plutôt lui permettre de corriger les inégalités générées par le réchauffement climatique auquel elle n'a que très peu contribué. Néanmoins, si l'action juridique d'une victime potentielle des changements climatiques à Maurice arrive à franchir les obstacles substantiels et procéduraux, cette action – quel que soit son aboutissement – aura une portée symbolique et médiatique non-négligeable pour la lutte contre le réchauffement climatique.